

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

■ Séance du 9 Février 2017

2488

■ Acquisition d'une parcelle de terrain à titre onéreux appartenant aux consorts BOSTANDJOGLOU nécessaire à la régularisation de l'assiette foncière de la cuve sud du réservoir de "Sausset village" - Le Rouveau - Sausset-les-Pins

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Une partie importante de la commune de Sausset-les-Pins est desservie en eau potable par le réservoir de « Sausset Village » situé sur la parcelle AS 58.

La cuve sud de ce réservoir est implantée sur la parcelle AS 60 appartenant aux consorts BOSTANDJOGLOU.

Afin de régulariser la situation foncière de cet ouvrage, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'est rapprochée des consorts BOSTANDJOGLOU et leur a proposé d'acquérir la parcelle ci-dessus citée située Le Rouveau à Sausset-les-Pins, moyennant une indemnité de 12 600 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 215-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le protocole foncier ;

Où il le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que l'acquisition de l'assiette foncière supportant la cuve sud du réservoir de Sausset Village permettra de régulariser la situation juridique dudit terrain ;
- Qu'il est nécessaire que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence acquière la parcelle de terrain concernée par cette régularisation.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier ci-annexé par lequel les consorts BOSTANDJOGLOU cèdent à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, la parcelle cadastrée sous le n° AS 60 située Le Rouveau à Sausset-les-Pins, moyennant la somme de 12 600 euros.

Article 2 :

Le remboursement par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la deuxième partie de l'acte notarié.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole foncier ainsi que tous les documents nécessaires et prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits au budget de fonctionnement 2017 de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence Sous Politique 170 - 6228

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué Cadre de vie,
traitement des déchets, eau et
assainissement

Roland GIBERTI

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ayant son siège à MARSEILLE (13007) 58, Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200054807 au RCS de Marseille, représentée par son Président en exercice, agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n° en date du

D'UNE PART

ET

- Madame Elisabeth Marie BOSTANDJOGLOU, née le 9 novembre 1962 à Gap 05000, demeurant à la Ciotat 13600 – 6B impasse de Fardeloup Le Pin de la Fade.

- Madame Marie Claude Jeanne Yvonne HERTRICH, veuve de Monsieur Georges BOSTANDJOGLOU, née le 21 février 1936 à Auch 32000, demeurant à la Ciotat 13600 - Terre Marine « B » 31 traverse Joseph Rinaudo.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Une partie importante de la commune de Sausset-les-Pins est desservie en eau potable par le réservoir de « Sausset Village » situé sur la parcelle AS 58.

La cuve sud de ce réservoir est implantée sur la parcelle AS 60 appartenant aux consorts BOSTANDJOGLOU.

Afin de régulariser la situation foncière de cet ouvrage, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'est rapprochée des consorts BOSTANDJOGLOU et leur a proposé d'acquérir la parcelle ci-dessus citée située Le Rouveau à Sausset-les-Pins, moyennant une indemnité de 12 600 euros.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 - CESSION

Les consorts BOSTANDJOGLOU cèdent à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, la parcelle cadastrée AS 60 située le Rouveau à Sausset-les-Pins 13960.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Suite au décès de Monsieur Georges BOSTANDJOGLOU, Maître Jean-Marc BADIA, notaire à Manosque, a établi un acte contenant attestation immobilière relative à la dévolution successorale des consorts BOSTANDJOGLOU du 26 octobre 2015, publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence le 9 novembre 2015 volume 2015 P n° 6834.

Les Consorts BOSTANDJOGLOU déclarent être seuls propriétaires des biens objet des présentes et ils s'engagent à en justifier par la production de leur titre de propriété au notaire.

ARTICLE 3 - PROPRIETE JOUISSANCE

Si la vente se réalise, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sera propriétaire de la parcelle de terrain, objet des présentes, au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date, le bien étant libre de toute location ou occupation.

A ce propos, les Consorts BOSTANDJOGLOU s'interdisent, pendant toute la durée du présent protocole, de ne conférer sur le bien immobilier dont il s'agit, aucun droit réel, de consentir une location à quelque titre que ce soit, ou de changer la nature.

ARTICLE 4 - PRIX

Ladite cession faite par les Consorts BOSTANDJOGLOU est fixée moyennant une indemnité de 12 600 euros.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES

La vente si elle se réalise aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre les Consorts BOSTANDJOGLOU, pour quelque cause que ce soit.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant l'immeuble cédé et révélées par les Consorts BOSTANDJOGLOU aux termes du présent accord.

A cet égard, les Consorts BOSTANDJOGLOU déclarent que ledit bien n'est à leur connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des prescriptions d'urbanisme et de la loi.

Les Consorts BOSTANDJOGLOU s'interdisent également de ne conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée. Ils s'interdisent expressément d'hypothéquer la parcelle dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Les Consorts BOSTANDJOGLOU déclarent qu'à leur connaissance, le bien n'est actuellement grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

Occupation du terrain

Les Consorts BOSTANDJOGLOU s'engagent à informer les éventuels locataires de cette cession et à faire leur affaire personnelle de la réduction du bail, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence acquérant la parcelle libre de toute location ou occupation à la signature de l'acte authentique comme stipulé à l'article 3 « propriété jouissance ».

Déclaration concernant les procédures judiciaires :

Les Consorts BOSTANDJOGLOU déclarent qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours ni aucun litige concernant le bien immobilier objet des présentes.

Le présent protocole ne saurait en aucune manière emporter transmission de propriété, celle-ci s'opérant ainsi que l'entrée en jouissance à la date de réitération de la vente par acte authentique qui interviendra par-devant notaire.

ARTICLE 6 - LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront supportés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Toutefois, resteront à la charge des Consorts BOSTANDJOGLOU les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

ARTICLE 8 – REITERATION ET VALIDITE

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en concours avec Maître Jean-Marc BADIA, par acte authentique que les Consorts BOSTANDJOGLOU, ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engage à venir signer.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le conseil de la Métropole D'Aix-Marseille-Provence.

La Ciotat, le

Marie HERTRICH
Veuve BOSTANDJOGLOU

Elisabeth BOSTANDJOGLOU

Marseille, le

Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
SAUSSET-LES-PINS

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AIX EN PROVENCE 2
Hôtel des Impôts foncier 10, Avenue de la
Cible 13626
13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1
tél. 04 42 37 54 26 -fax 04 42 37 54 77
cdif.aix-en-provence-
2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

